

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE “FRAUDE PRESUMEE SUR LA FEUILLE DE MARQUE ET BAGARRE”

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d’instruction;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu: M. [REDACTED] [REDACTED] (Licence [REDACTED] Président du club [REDACTED] ; M. [REDACTED] (Licence [REDACTED] Coach du [REDACTED] ; M. [REDACTED] (Licence [REDACTED] arbitre [REDACTED] de la rencontre ; M. [REDACTED] (Licence [REDACTED] Président du club [REDACTED] ;

Après avoir entendu: Mme [REDACTED] (Licence [REDACTED] joueuse [REDACTED] ; Mme [REDACTED] (Licence [REDACTED] marqueuse; Mme [REDACTED] (Licence [REDACTED] chronométreuse ; Mme [REDACTED] (Licence [REDACTED] déléguée de club ;

Après avoir constaté l’absence non excusé de Mmes [REDACTED] licence [REDACTED] joueuse [REDACTED]

Après avoir constaté l’absence excusée de Madame [REDACTED] licence [REDACTED] joueuse [REDACTED] régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu, Ms [REDACTED] licence [REDACTED] Coach [REDACTED] [REDACTED] non licencié, supporter, régulièrement invités ;

Après avoir constaté que [REDACTED] aurait été réellement la chronométreuse et [REDACTED] la marqueuse;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DFU13 [REDACTED] Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

D’une part, il semblerait qu’une bagarre ait eu lieu entre la joueuse n° [REDACTED] du [REDACTED] Madame [REDACTED] (licence [REDACTED] et la joueuse n° [REDACTED] de [REDACTED] Madame [REDACTED] (licence [REDACTED]. En effet, des coups de poing, des coups de pied, des tirages de cheveux et des griffures auraient été échangés entre les licenciées.

Lors de l’altercation, des parents auraient pénétré sur le terrain afin de séparer les deux joueuses. L’arbitre, quant à lui, n’aurait pas observé la bagarre et n’aurait rien noté sur la feuille de marque.

Suite à l'incident, les deux licenciées se seraient excusées, mais la rencontre aurait repris dans un climat tendu. Par la suite, la joueuse n° [REDACTED] du [REDACTED] Madame [REDACTED] aurait proféré une insulte à l'encontre de Madame [REDACTED], en disant notamment : « je vais te niquer ».

D'autre part, plusieurs irrégularités ont été relevées sur la feuille de marque, soulevant des soupçons de fraude et de manquements graves aux règles de qualification :

I. Erreurs concernant les informations de la rencontre :

- La rencontre aurait eu lieu le [REDACTED] mais la date indiquée sur la feuille de marque est celle du [REDACTED]
- Le match aurait débuté à [REDACTED], mais l'horaire mentionné sur la feuille de marque est [REDACTED]
- La fin du match aurait eu lieu vers [REDACTED], alors que la feuille de marque mentionne un horaire de clôture à [REDACTED].

II. Signature manquante du coach de l'équipe [REDACTED] :

Le coach de l'équipe [REDACTED] Monsieur [REDACTED] (licence [REDACTED]) n'aurait pas apposé sa signature sur la feuille de marque, bien qu'il ait expressément demandé à le faire. La table de marque lui aurait indiqué que la feuille de marque avait déjà été envoyée, empêchant ainsi le coach de s'acquitter de cette obligation.

III. Incohérences dans l'attribution des fautes :

Les fautes attribuées au cours de la rencontre ne correspondraient pas à celles figurant sur la feuille de marque.

IV. Erreurs d'enregistrement des joueuses sur la feuille de marque et leur participation :

- *Du côté de [REDACTED] :*

Le coach, [REDACTED], aurait transmis à la table de marque un trombinoscope avec la liste des joueuses censées participer à la rencontre. Cependant, il aurait constaté que la feuille de marque ne correspondait pas à cette liste ;

Bien que 10 joueuses auraient été inscrites sur le trombinoscope et auraient effectivement participé à la rencontre, seulement 8 joueuses figureraient sur la feuille de marque.

Les joueuses B [REDACTED] et B [REDACTED] bien que présentes et ayant pris part au match, n'auraient pas été inscrites sur la feuille de marque, malgré leur inclusion dans la liste transmise par le coach [REDACTED]. Il semblerait que la table de marque ait omis de les enregistrer correctement.

- *Du côté du [REDACTED] :*

Il apparaît que 12 joueuses auraient pris part à la rencontre, mais seulement 9 joueuses auraient été inscrites sur la feuille de marque.

La joueuse portant le maillot n° [REDACTED] aurait participé au match, bien qu'elle n'apparaisse pas sur la feuille de marque.

Enfin, la joueuse n° [REDACTED], bien qu'ayant joué, aurait vu sa licence rayée de la feuille de marque.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED], licence [REDACTED] Président [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED] Coach [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED] licence [REDACTED] joueuse N° [REDACTED] ;
- Madame [REDACTED] licence [REDACTED] joueuse N° [REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED] Arbitre [REDACTED] de la rencontre;
- Madame [REDACTED] licence [REDACTED] Chronométrateur;
- Madame [REDACTED] licence [REDACTED] Marqueur ;
- Madame [REDACTED] licence [REDACTED] Déléguée de club ;
- Association sportive [REDACTED]
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED] Président [REDACTED]
- Madame [REDACTED] licence [REDACTED] joueuse N° [REDACTED];
- Association sportive [REDACTED]

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Lors du rapport d'instruction, il est conclu que :

- Une bagarre ait eu lieu entre la joueuse n° [REDACTED] du [REDACTED] Madame [REDACTED] (licence [REDACTED] et la joueuse n° [REDACTED] de [REDACTED] Madame [REDACTED] (licence [REDACTED]
- Plusieurs irrégularités ont été relevées sur la feuille de marque, soulevant des soupçons de fraude et de manquements graves aux règles de qualification.

Lors de la réunion:

- Monsieur [REDACTED] arbitre [REDACTED] licence [REDACTED] apporte les faits suivants :

Il mentionne que la bagarre se serait déroulée dans son dos et qu'il aurait vu l'attroupement lorsqu'il s'était retourné. Le coach aurait alors commencé à ramener ses joueuses sur le banc, expliquant que sa priorité était de s'assurer que sa joueuse se portait bien, ce que l'autre coach aurait compris. L'objectif aurait été d'éviter toute tension supplémentaire sur le terrain. Les joueuses se seraient excusées et auraient échangé une poignée de main, permettant ainsi la reprise du match.

Concernant la feuille de match, Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] auraient échangé leurs rôles en raison d'un problème technique, ce qui aurait entraîné un retard d'une heure. Ils auraient ensuite joué la rencontre suivante, mais le club aurait été prié de refaire la feuille de match, car des informations auraient été perdues.

Il ajoute qu'il n'aurait pas réussi à récupérer les informations nécessaires à cause de la feuille mal remplie et qu'il ne maîtrisait pas le fonctionnement de l'e-marque. Il affirme ne pas avoir entendu d'insultes, bien qu'il ait remarqué des mouvements sur le terrain, précisant toutefois que la joueuse n° [REDACTED] n'aurait pas proféré d'insultes. Il aurait averti les joueuses de faire attention, faute de quoi il envisagerait de sanctionner d'une technique. Il souligne que l'intervention de la joueuse n° [REDACTED] aurait été une conséquence de l'erreur de remplissage de la feuille de match, affectant également les autres joueuses. Par ailleurs, il n'y aurait pas eu 12 joueuses inscrites sur la feuille de match, et la joueuse n° [REDACTED] aurait été rayée, ce qui témoignerait d'une mauvaise gestion de la feuille.

- Madame [REDACTED] licence [REDACTED] apporte les faits suivants :

Elle affirme avoir été la marqueuse durant la rencontre et mentionné que le coach lui aurait tendu la feuille du trombinoscope. Elle précise que ce n'était pas de sa responsabilité de gérer les entrées en jeu, tâche qui incomberait au coach, son rôle étant uniquement de saisir la liste des joueuses. Elle souligne qu'à aucun moment, le coach ne lui aurait demandé de signer la feuille à la fin du match.

- [REDACTED], père de la joueuse n° [REDACTED] Madame [REDACTED] licence [REDACTED], apporte les faits suivants :

Il confirme que l'arbitre aurait tourné le dos lors de la bagarre. Il mentionne qu'un échange de coups aurait eu lieu, et que les premières personnes à intervenir auraient été celles qui se trouvaient le plus près de l'incident. Il ne serait pas en mesure de certifier que 12 joueuses étaient présentes sur le terrain, mais affirme avoir vu 12 joueuses se réchauffer avant le match. Il soulève la question des joueuses non inscrites sur la feuille de match, s'interrogeant sur la manière de les couvrir en cas d'accident.

- Madame [REDACTED] licence [REDACTED] apporte les faits suivants:

Elle aurait vu qu'une joueuse de l'équipe adverse aurait poussé [REDACTED] ce qui aurait entraîné des échanges de poussettes entre les deux, se terminant par une chute au sol. Elle et les coachs auraient immédiatement couru pour les séparer. Ensuite, des parents seraient entrés sur le terrain, et l'arbitre leur aurait demandé de quitter l'aire de jeu. Elle mentionne avoir eu un problème avec l'ordinateur, et que le responsable de salle n'aurait pas été désigné dès le début. Par conséquent, lorsqu'ils auraient voulu clôturer la feuille de marque, ils n'auraient pas pu. La feuille aurait dû être refaite, et l'originale aurait été détruite car irrécupérable. Monsieur [REDACTED] aurait par ailleurs sollicité l'aide de la table pour inscrire les joueuses, et la table aurait précisé que les joueuses ayant atteint cinq fautes n'étaient plus autorisées à entrer en jeu.

- Madame [REDACTED] licence [REDACTED] apporte les faits suivants:

Elle mentionne que l'autre joueuse touchait son bras, et que la numéro [REDACTED] l'aurait poussée tout en tirant ses cheveux. Les deux se seraient alors échangées des coups. Concernant les insultes, elle affirme avoir proféré une "grossièreté", soulignant que les autres joueuses en avaient également dit, et que c'est elles qui avaient commencé.

- Monsieur [REDACTED] [REDACTED] Président [REDACTED] apporte les faits suivants :

Concernant la bagarre, il mentionne qu'il est compliqué de savoir qui a réellement commencé, car les deux joueuses affirment que c'est l'autre qui a initié le conflit.

En ce qui concerne la feuille de match, il souligne les irrégularités signalées par son coach, qu'il précise dans son rapport.

- Monsieur [REDACTED], licence [REDACTED] apporte les faits suivants:

Il mentionne que les enfants impliqués auraient entre 12 et 13 ans et souligne l'importance de considérer le contexte de cette bagarre, qui aurait concerné des enfants et non des adultes. Il précise que la situation se serait envenimée en raison des divergences entre le score et les fautes inscrites sur la feuille de match, car ils auraient suivi le déroulement du jeu, mais rien ne correspondait. Le coach aurait souhaité signer la feuille de marque, mais on lui aurait indiqué qu'il était trop tard. Il confirme que le score était conforme et assume la responsabilité des erreurs sur la feuille de marque.

- Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED] apporte les faits suivants:

Il affirme qu'elles se seraient échauffées à 10 joueuses, et non à 12.

- Monsieur [REDACTED] licence [REDACTED] apporte les faits suivants :

Comme indiqué dans son rapport, il mentionne qu'une de ses joueuses avait donné un coup de coude à une autre. Concernant la feuille de marque, il précise qu'il aurait été empêché de la signer. De plus, il évoque les difficultés rencontrées par la table au début de la rencontre, ce qui l'a conduit à transmettre son trombinoscope. Il souligne également que la table se serait trompée dans le décompte des fautes. Enfin, il fait état des irrégularités concernant la feuille de marque, qu'il détaille dans son rapport.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments et témoignages qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] - [REDACTED] joueuse N° [REDACTED] :

La licenciée précitée, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que Madame [REDACTED] aurait participé à une bagarre avec Madame [REDACTED]. En effet, des coups de poing auraient été échangés entre les licenciées.

Madame [REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket, elle démontre qu'elle a contrevenu à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à la Charte Éthique.

A ce titre, il convient de rappeler qu'en application de la Charte Ethique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » et veiller, à ce titre, à « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence »

Par ailleurs, il est à rappeler la notion de civilité pouvant se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'est engagé avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Il a été constaté que Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont chacune eu un degré de responsabilité équivalent dans le déclenchement de la bagarre. Un tel comportement est entièrement inacceptable sur un terrain de basket.

En l'état, ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités, Madame [REDACTED] a outrepassé ses prérogatives en tant que licenciée de la Fédération, qui déléguataire d'une mission de service public, est chargée de veiller au respect de sa réglementation visant notamment à préserver l'éthique, la déontologie et la discipline sportive mais aussi d'assurer la sécurité de l'ensemble des acteurs de la pratique du basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame [REDACTED] ([REDACTED])

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] ([REDACTED]) joueuse N° [REDACTED] :

La licenciée précitée, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au regard de l'analyse du dossier et des divers éléments présentés, il a été rapporté que Madame [REDACTED] aurait proféré des insultes à l'encontre de Madame [REDACTED] à la suite de la bagarre survenue pendant le match, notamment en déclarant : « Je vais te niquer ». Cependant, aucun témoignage ne permet d'affirmer qu'une insulte a effectivement été proféré.

En l'absence d'éléments suffisants pour engager la responsabilité de la licenciée, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED] ([REDACTED])

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] ([REDACTED]) Déléguée de club :

La déléguée de club a été mise en cause sur le fondement de l'article de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation » ;

Dans ce cas précis, il a été rapporté qu'une bagarre aurait eu lieu entre la joueuse la joueuse n° [REDACTED] du [REDACTED] Madame [REDACTED] (licence [REDACTED] et la joueuse n° [REDACTED] de [REDACTED] Madame [REDACTED] (licence [REDACTED] et que les supporters sont même intervenus en pénétrant sur le terrain pour tenter de freiner l'altercation, ce qui souligne une grave insuffisance dans la gestion de l'événement.

En cas de conflit entre joueurs, entraîneurs ou supporters, il est impératif que le délégué agisse en tant que médiateur, car sa présence est cruciale pour désamorcer les conflits avant qu'ils ne dégénèrent. Il est également chargé de communiquer tout problème ou incident aux instances sportives, garantissant ainsi la transparence et la conformité aux règles.

En l'espèce, il est établi que Madame [REDACTED] est intervenue lors de la bagarre et les débordements sur le terrain afin de séparer les joueuses.

Madame [REDACTED] a exercé ses fonctions de déléguée de club avec diligence, dans la mesure où les circonstances le permettaient. En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED] ([REDACTED])

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] ([REDACTED]) arbitre [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.31 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et des articles 38 et 39 du Règlement Officiel de Basketball, qui prévoit que peut être sanctionné toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.31 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque : a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ; b. la destruction « volontaire » du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ; c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque ;

D'une part, il a été rapporté qu'une bagarre aurait eu lieu entre la joueuse la joueuse n° [REDACTED] du [REDACTED] Madame [REDACTED] (licence [REDACTED] et la joueuse n° [REDACTED] de [REDACTED] Madame [REDACTED] (licence [REDACTED] et que les supporters sont même intervenus en pénétrant sur le terrain pour tenter de freiner l'altercation.

Il est avéré que l'arbitre n'a pas signalé cet incident dans la case réservée aux incidents sur la feuille de marque. Conformément à l'article 38.2.1, des actes de violence contraires à l'esprit sportif et au fair-play peuvent survenir pendant le jeu. Ces actes doivent être immédiatement stoppés par les arbitres et, si nécessaire, par les forces chargées du maintien de l'ordre public.

En l'occurrence, l'arbitre indique avoir arrêté le jeu et demandé aux parents de quitter le terrain. Toutefois, il est constaté qu'il n'a pas consigné cet incident sur la feuille de marque, expliquant qu' « aucun rapport n'a été réclamé par l'un des deux coachs et je ne voyais pas l'utilité d'en rédiger un, car tout était rentré dans l'ordre. »

En vertu de l'article 1.4 du Règlement Disciplinaire, lorsque des incidents sont constatés à l'occasion d'une rencontre, qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre, en raison soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public, soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et supporteurs, l'arbitre est tenu, si les incidents se produisent avant la clôture de la feuille de marque, de :

- Consigner les faits sur la feuille de marque,
- Aviser les officiels et les capitaines des deux équipes,
- Faire contresigner les capitaines,
- Adresser la feuille de marque à l'organisme compétent qui ouvrira une enquête et recherchera les responsables.

Les officiels de la rencontre doivent également rédiger un rapport circonstancié sur les incidents. L'ensemble de ces rapports doit être remis au premier arbitre, qui est responsable de les transmettre, ainsi que la feuille de marque, à la Commission de Discipline dans les délais impartis, soit le premier jour ouvrable suivant la rencontre et au plus tard 72 heures après la fin de celle-ci. Il a été constaté que l'arbitre n'a pas suivi les procédures réglementaires établies.

Plusieurs infractions aux articles précités ont donc été relevées en raison de son manquement à ses obligations, tant en termes de prévention des actes de violence que de documentation des incidents sur la feuille de marque. Cette négligence a des conséquences graves sur l'intégrité du jeu et la sécurité des participants.

Néanmoins, l'officiel précise qu'en raison de problèmes rencontrés avec l'e-marque, la feuille de marque aurait été irrécupérable, ce qui justifie l'absence d'informations renseignées sur celle-ci. Une nouvelle feuille de marque aurait alors été créée à partir de zéro.

D'autre part, Plusieurs irrégularités concernant la tenue de la feuille de marque ont été relevées, bien qu'elles soient attribuées à un problème technique survenu lors de l'utilisation de l'e-marque. Ce dysfonctionnement a causé la perte de la feuille de marque originale, nécessitant une reconstitution manuelle après le match. Cependant, cette reconstitution s'est avérée incorrecte, avec des informations essentielles mal retranscrites : la rencontre est ainsi indiquée avec une date erronée (■ au lieu de ■■■■■■■■■■), un horaire de début incorrect (■ au lieu de ■■ et une heure de clôture incohérente (■ au lieu de ■■■■). Ces erreurs constituent des manquements graves, car la feuille de marque, en tant que document officiel, garantit la conformité de la rencontre aux normes en vigueur.

Monsieur ■■■■ ■■■■ précise qu'en plus du problème technique ils se sont vus confrontés à un retard de plus d'une heure et aux contraintes d'utilisation du gymnase, et que ce serait un alternant qui a été chargé de recréer la feuille de marque pour y inscrire au moins le résultat final. Toutefois, les informations saisies étaient incorrectes, ce que Monsieur ■■■■ n'a découvert qu'après l'ouverture du dossier disciplinaire.

Pour le ■■■■■■■■■■, cette reconstitution inexacte a entraîné des erreurs notables : bien que 12 joueuses aient pris part à la rencontre, seulement 9 étaient inscrites sur la feuille de marque. La participation de la joueuse n°■■■ absente de la feuille, constitue une infraction, tout comme la présence de la joueuse n°■ qui a joué malgré la radiation de sa licence. Ces situations

contreviennent à l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue Île-de-France de Basketball (LIFBB), qui dispose que tous les joueurs doivent être qualifiés et inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre.

Pour l'équipe [REDACTED], le coach, [REDACTED], avait fourni un trombinoscope de 10 joueuses censées participer. Cependant, seules 8 d'entre elles figuraient sur la feuille de marque, excluant les joueuses [REDACTED] et [REDACTED] bien qu'elles aient participé au match. De plus, l'absence de vérification de la feuille par l'arbitre, tant pour les licences que pour la signature du coach, révèle une négligence dans ses fonctions officielles.

Ces manquements, qu'ils concernent les erreurs de saisie ou l'absence de contrôle des informations, soulèvent des préoccupations quant au respect des principes de rigueur administrative essentiels dans la gestion des événements sportifs.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et des faits retenus, qui sont répréhensibles, la Commission Régionale de Discipline adresse un rappel à l'ordre à Monsieur [REDACTED] ([REDACTED] en ce qui concerne ses fonctions d'arbitre.

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] ([REDACTED] chronomètre:

La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.31 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et de l'article 48 du Règlement Officiel de Basketball, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.31 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque : a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ; b. la destruction « volontaire » du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ; c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque ;

Au vu des éléments présentés dans le dossier, rien n'indique qu'une erreur ait été commise au niveau du chronomètre. Par conséquent, aucun des faits exposés ne permet de conclure à une infraction au regard du Règlement Disciplinaire Général dans le cadre duquel elle a été mise en cause.

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED] ([REDACTED]

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] ([REDACTED] marqueuse:

La licenciée a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.31 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et de l'article 48 du Règlement Officiel de Basketball, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.31 : Qui aura été impliqué dans une opération tendant au non-respect de l'e-Marque : a. le défaut d'envoi de l'e-Marque ; b. la destruction « volontaire » du matériel et/ou la perte de données de l'e-Marque ; c. les tentatives de fraude (piratage, falsification signature, etc.) sur l'e-Marque ;

Plusieurs irrégularités concernant la tenue de la feuille de marque ont été constatées. Cependant, il a été noté que la marqueuse aurait exercé ses fonctions du mieux possible, compte tenu des problèmes rencontrés avec l'e-marque.

Elle souligne qu'à aucun moment elle n'aurait empêché l'entraîneur, Monsieur [REDACTED] de signer la feuille de marque.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus rien ne permet d'affirmer qu'une infraction a été commise, au regard du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels elle a été mise en cause.

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED] ([REDACTED])

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] ([REDACTED]) entraîneur [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.23 : Qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Au cours de la rencontre, plusieurs éléments ont été observés, soulevant des interrogations quant à la conformité aux règlements en vigueur. Il a été noté que 12 joueuses du [REDACTED] ont participé au match, alors que seulement 9 étaient inscrites sur la feuille de marque. De plus, la joueuse portant le maillot n° [REDACTED] a été signalée comme ayant joué sans y figurer, tandis que la joueuse n° [REDACTED] a participé alors que sa licence avait été rayée de la feuille de marque. Ces constatations soulèvent des préoccupations majeures concernant la gestion de l'équipe et l'inscription des joueuses, la présence de trois joueuses non inscrites pouvant être interprétée comme une tentative de contourner les règlements établis.

Cependant, l'entraîneur défend son comportement en affirmant qu'il avait bien inscrit 10 joueuses sur la feuille de match et qu'un nombre équivalent de joueuses était entré sur le terrain. Il insiste sur le fait qu'il a scrupuleusement respecté les procédures en vigueur. En ce sens, malgré les allégations concernant la participation de joueuses non inscrites, l'entraîneur soutient qu'aucune joueuse non inscrite n'a réellement pris part au match.

Il est également important de noter que l'origine du problème semble résider dans les irrégularités constatées sur la feuille de marque, laquelle aurait été recréée à partir de zéro en raison de problèmes techniques rencontrés avec l'e-marque. Cette situation délicate ne peut être considérée comme une faute de la part de l'entraîneur, qui a agi de bonne foi et a respecté les obligations qui lui incombent.

En conséquence, les éléments exposés ne permettent pas de conclure à une infraction au regard du Règlement Disciplinaire Général dans le cadre duquel il a été mis en cause.

La Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ([REDACTED]).

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ([REDACTED]) :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause au regard du comportement de : ([REDACTED] Monsieur [REDACTED] [REDACTED] ; ([REDACTED] Madame [REDACTED] ; ([REDACTED] Madame [REDACTED] ; ([REDACTED] Monsieur [REDACTED] ; ([REDACTED] Madame [REDACTED] [REDACTED] ; ([REDACTED] Madame [REDACTED] ; ([REDACTED] Madame [REDACTED] sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

D'une part, il a été rapporté qu'une bagarre a été déclenchée lors de la rencontre, impliquant Madame [REDACTED]. Des coups de poing, auraient été échangés entre les licenciées. Néanmoins, aucun élément ne permet d'engager directement la responsabilité du club. Il est rappelé qu'il incombe à ce dernier de veiller au comportement de ses licenciés et de ses supporters. Le club doit également adopter des mesures proactives pour prévenir ce type d'incidents et promouvoir un comportement exemplaire parmi ses membres.

D'autre part, des irrégularités ont été relevées sur la feuille de marque relative à la rencontre du [REDACTED]. Il a été établi que celle-ci a été élaborée ex post, après la rencontre, ce qui constitue une fraude sur un document officiel. Conformément aux dispositions des Règlements Sportifs Généraux de la Ligue Île-de-France de Basketball (LIFBB), il est impératif que la feuille de marque soit remplie avec rigueur et précision, car elle constitue un document attestant de la régularité de la rencontre. Les erreurs constatées portent atteinte à la validité des informations consignées et traduisent une violation des obligations réglementaires.

Il est également essentiel que la feuille de marque soit signée par les parties prenantes, notamment les entraîneurs. La reconstitution de la feuille de marque après le match remet en question l'intégrité des données consignées et peut entraîner des modifications non justifiées. Ce processus rétroactif compromet non seulement l'authenticité des résultats, mais peut également être interprété comme une volonté délibérée de contourner les règles établies, constitutif d'un manquement grave aux obligations réglementaires.

Bien qu'il ait été allégué qu'une panne informatique soit survenue lors de la clôture de la feuille de marque, entraînant la perte des informations initiales, cette circonstance ne saurait exonérer le club de sa responsabilité. En effet, il incombe à un club d'établir des mesures adéquates pour garantir la fiabilité de ses documents officiels, y compris des solutions alternatives en cas de défaillance technique.

En conséquence, la situation décrite constitue une fraude sur un document officiel, engageant la responsabilité du club et de son Président ès-qualité sur le plan disciplinaire. Le club a failli à ses obligations en matière de gestion administrative et est tenu responsable de ses manquements, qui sont passibles de sanctions disciplinaires.

Il est donc impératif que le club et son Président prennent les mesures nécessaires pour anticiper et prévenir de tels incidents à l'avenir. Cela implique une sensibilisation de leurs licenciés à

l'importance d'un comportement conforme aux normes éthiques, déontologiques et disciplinaires, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ([REDACTED]).

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] ([REDACTED]) joueuse N° [REDACTED] :

La licenciée précitée, a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1. : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- 1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;
- 1.1.5. : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10. : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12. : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que Madame [REDACTED] aurait participé à une bagarre avec Madame [REDACTED]. En effet, des coups de poing auraient été échangés entre les licenciées.

Madame [REDACTED] doit prendre conscience que son comportement est inacceptable et n'a pas sa place sur un terrain de basket, il démontre qu'elle a contrevenu à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement à la Charte Éthique.

A ce titre, il convient de rappeler qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain » et veiller, à ce titre, à « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence »

Par ailleurs, il est à rappeler la notion de civilité pouvant se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état la Commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la Région s'est engagé avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

Bien que Madame [REDACTED] allègue avoir riposté, cela n'exonère pas sa responsabilité d'avoir elle-même agi avec violence en répondant par un autre coup. Ces faits, qui ne sont en aucun cas anodins, relèvent d'un manquement grave à la civilité et à l'éthique sportive. En tant que licenciée de la Fédération, elle se doit de respecter la réglementation, qui vise notamment à garantir la sécurité de tous les acteurs de la pratique du basket-ball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause au regard du comportement de [REDACTED], sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « La Présidente de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Il a été rapporté qu'une bagarre a éclaté lors de la rencontre, impliquant directement Madame [REDACTED]. Des coups de poing, auraient été échangés entre les licenciées. Néanmoins, aucun élément ne permet d'engager directement la responsabilité du club.

Toutefois, la Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ont l'obligation d'anticiper et d'éviter de tels incidents. Ils doivent sensibiliser leurs licenciés à l'importance d'un comportement approprié et aux conséquences de leurs actes, afin de garantir une attitude conforme à la charte de l'éthique, à la déontologie et à la discipline sportive, tant sur le terrain qu'en dehors.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED], en qualité de Président de l'association sportive [REDACTED], un blâme;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité [REDACTED], une amende de deux-cents (200) euros;
- D'infliger à [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme. *La date de la sanction a été établie du [REDACTED] inclus;*
- D'infliger à [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme. *La date de la sanction a été établie du [REDACTED] inclus;*
- D'infliger à [REDACTED], un rappel à l'ordre en ce qui concerne ses fonctions d'arbitre;
- De ne pas entrer en voie de sanction à [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association [REDACTED] et de son Président ès qualité M [REDACTED] licence [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]